
DOCUMENT DE CONSULTATION

Formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

Norme relative aux fournisseurs

Ministère du Travail

Mai 2016

Contents

Remerciements.....	3
Portée.....	5
1. Introduction.....	6
2. Objet.....	6
3. Critères du fournisseur de services de formation.....	7
3.1 Critères relatifs à la loi et aux assurances.....	7
3.2 Matériel de cours.....	7
3.3 Besoins en matière d'apprentissage.....	8
3.4 Autres modes de prestation.....	8
3.5 Documents du programme.....	8
3.6 Milieu d'apprentissage.....	9
3.7 Attestation de formation.....	9
3.8 Soutien du transfert de l'apprentissage.....	10
4. Critères relatifs au formateur.....	11
4.1 Qualifications de l'instructeur.....	11
4.2 Attentes en matière de prestation relatives à l'instructeur.....	13
5. Critères relatifs à l'évaluateur.....	14
5.1 Qualifications de l'évaluateur.....	14
5.2 Attentes relatives à l'évaluateur.....	15
6. Code de déontologie.....	15
7. Administration.....	16
7.1 Processus d'approbation.....	16
7.2 Registres de formation.....	17
7.3 Maintien des qualifications de l'instructeur.....	17
7.4 Maintien de l'approbation du fournisseur de services de formation.....	18
8. Glossaire.....	19

Remerciements

Le Groupe de travail sur la formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction a consacré son temps et son expertise à l'élaboration de la présente norme provisoire.

Le groupe de travail a été chargé d'élaborer une proposition de norme qui énonce les critères relatifs aux fournisseurs de services de formation qui souhaitent obtenir l'autorisation du directeur général de la prévention afin de pouvoir offrir des programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvés aux travailleurs qui effectuent des travaux définis comme étant des travaux de construction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* auxquels le règlement relatif aux chantiers de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) s'applique.

Le groupe de travail a inclus les représentants patronaux et syndicaux suivants du secteur de la construction :

- Mike Connor, Ontario Painting Contractors Association;
- John Ferreira, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord;
- Joe Dowdall, International Union of Operating Engineers, section locale 793;
- Colin deRaaf, Christian Labour Association of Canada;
- Glen Drewes, Fraternité internationale des ouvriers en électricité;
- Carmine Tiano, Provincial Building and Construction Trades Council of Ontario;
- Tony Currie, syndicat des charpentiers;
- Sean Scott, PCL Constructors Inc.;
- Jim LaFontaine, Dufferin Construction Company;
- Louis Veenstra, Earth Park Homes (Stratford) Inc.;
- Ken Thomson, Carillion Canada;
- Steve Steele, UA Local 853 Sprinkler Fitters of Ontario;
- Robert Fletcher, Tridel Group of Companies;
- Tara Curley, North America Construction (1993) Ltd.

Le groupe de travail a bénéficié de l'aide d'un groupe de ressources composé de représentants des organismes suivants :

- ministère de la Formation et des Collèges et Universités;
- Ordre des métiers de l'Ontario;
- Association de santé et sécurité dans les infrastructures;
- Sécurité au travail dans le Nord;
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses.

Si elle est adoptée, la présente norme provisoire fera l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans.

La présente norme provisoire doit être lue conjointement avec la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction, qui énonce les critères qui doivent être remplis pour qu'un programme de formation soit approuvé. Les fournisseurs de services de formation agréés doivent faire la démonstration qu'ils respectent à la fois la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

L'approbation du directeur général de la prévention est accordée aux fournisseurs de services de formation qui se conforment à la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction après une évaluation et un examen fructueux portant sur l'exécution d'un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé.

Portée

L'article 7.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) accorde au directeur général de la prévention le pouvoir d'établir des normes pour les programmes de formation exigés par la LSST et ses règlements, ainsi que d'approuver les programmes de formation qui satisfont à ces normes.

De plus, l'article 7.2 de la LSST confère au directeur général de la prévention le pouvoir d'établir les normes auxquelles un fournisseur de services de formation doit satisfaire pour être autorisé à dispenser un programme de formation approuvé ou plus.

La Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction énonce les critères que doivent respecter les fournisseurs de services de formation qui demandent l'approbation du directeur général de la prévention pour dispenser un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction qui a été approuvé. Elle doit être lue conjointement avec la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction qui énonce les critères qui doivent être respectés pour qu'un programme de formation soit approuvé par le directeur général de la prévention.

Pour être autorisé par le directeur général de la prévention à dispenser un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, les fournisseurs de services de formation doivent pouvoir faire la démonstration qu'ils respectent à la fois la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

1. Introduction

La présente Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction s'adresse aux particuliers, aux propriétaires uniques, aux personnes morales ou aux organismes sans but lucratif qui souhaitent être agréés en tant que fournisseurs de services de formation par le directeur général de la prévention pour dispenser un programme de formation approuvé conformément à la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Pour se conformer aux autres exigences énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) ou ses règlements, les employeurs doivent compléter les programmes de formation qui satisfont aux critères de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction par des renseignements, des directives ou de la formation supplémentaires sur les politiques et les procédures propres au lieu de travail et sur le matériel utilisé pour le travail sur les chantiers de construction ou les risques liés à ce travail.

Les employeurs doivent continuer de veiller à ce que toutes les exigences relatives à la formation énoncées dans la LSST et ses règlements soient respectées, même quand aucune norme n'a été établie et publiée par le directeur général de la prévention.

2. Objet

La Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction vise à établir une norme minimale de qualité et de cohérence pour la prestation des programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvés en Ontario.

La Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction vise à améliorer la prestation des programmes de formation de base pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction aux travailleurs qui effectuent des travaux définis comme étant des travaux de construction en Ontario afin de :

- a) renforcer la culture de la sécurité au travail en sensibilisant davantage les gens à l'importance de la prévention des blessures, des maladies et des décès sur les chantiers de construction;
- b) faire en sorte que les travailleurs qui sont exposés à des dangers dans le secteur de la construction reçoivent une formation cohérente de qualité;
- d) réduire le nombre d'incidents, de blessures, de maladies et de décès dans le secteur de la construction.

3. Critères du fournisseur de services de formation

La norme provisoire établit les critères devant être respectés par les personnes qui souhaitent devenir des fournisseurs agréés d'un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé.

3.1 Critères relatifs à la loi et aux assurances

Les fournisseurs de services de formation doivent se conformer à toutes les lois provinciales pertinentes régissant le lieu de travail, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées* de l'Ontario.

De plus, le fournisseur de services de formation est tenu de souscrire toutes les assurances de responsabilité civile commerciale ou assurances erreurs et omissions nécessaires et appropriées qu'une personne prudente, exécutant des activités semblables à celles du fournisseur de services de formation agréé, garderait en vigueur.

3.2 Matériel de cours

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que le matériel de cours ci-dessous est fourni aux apprenants avant de dispenser le programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Ce matériel doit comprendre ce qui suit :

- a) l'objet, le format et le contenu du programme de formation approuvé, y compris le type et les méthodes d'évaluation ainsi que les critères nécessaires à la réussite du programme;
- b) le processus par lequel l'apprenant peut formuler des commentaires sur la formation qu'il reçoit;
- c) tous les coûts associés à la réussite du cours approuvé;
- d) des renseignements sur le matériel de protection individuelle (MPI) ou sur tout autre matériel que l'apprenant peut apporter, au besoin.

3.3 Besoins en matière d'apprentissage

Pour s'assurer que l'expérience d'apprentissage répond aux besoins précis des apprenants, les fournisseurs de services de formation doivent :

- a) superviser le processus d'inscription des apprenants;
- b) demander des renseignements sur les besoins en matière d'apprentissage des apprenants;
- c) demander des renseignements sur les besoins en matière d'adaptation des apprenants, le cas échéant.

3.4 Autres modes de prestation

Les fournisseurs de services de formation doivent respecter la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction en ce qui a trait aux modes de prestation qui comprennent un apprentissage à distance.

L'apprentissage en ligne n'est pas un mode de prestation acceptable du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

3.5 Documents du programme

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que tous les documents du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvés sont :

- a) lisibles et d'une bonne qualité de reproduction;
- b) disponibles en quantité suffisante (y compris le matériel pédagogique, le matériel et les outils d'apprentissage);
- c) exempts de préjugés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les préjugés sexistes;
- d) exempts de propos diffamatoires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les propos liés aux produits et au matériel;
- e) conformes aux règles sur le droit d'auteur;
- f) adaptés au niveau de langue et de littéracie des apprenants visés par la formation;
- g) conformes aux exigences applicables de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de ses règlements.

Tous les documents du programme de formation doivent respecter les critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et dans la présente Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

3.5.1 Matériel de protection individuelle (MPI) et autre matériel

La présentation d'outils ou de matériel n'est pas nécessaire aux fins de ce programme de formation. Si un fournisseur de services de formation décide de présenter un outil ou du matériel au cours de la prestation du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, il doit s'assurer que les outils et le matériel sont :

- a) conformes aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements et, selon le cas, aux Normes nationales du Canada, aux normes techniques de l'Association canadienne de normalisation ou autres normes qui leur sont propres ou qu'ils les dépassent. Le matériel doit indiquer la norme technique à laquelle il se conforme sur une vignette ou par un autre moyen;
- b) régulièrement entretenus et en bon état conformément aux spécifications du fabricant et aux exigences réglementaires.

Si les apprenants apportent leur propre matériel de protection individuelle pour le programme de formation approuvé, il doit lui aussi satisfaire aux exigences indiquées ci-dessus.

Si du matériel est utilisé pour des activités pratiques dans le cadre de la formation, les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer qu'il ne mettra pas en danger la santé et la sécurité de l'apprenant ou de tout autre participant.

De plus, tout matériel de protection individuelle et tout autre matériel utilisés dans le cadre du programme de formation approuvé doivent satisfaire aux critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

3.6 Milieu d'apprentissage

Pour soutenir le transfert de l'apprentissage, les fournisseurs de services de formation doivent assurer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accessible, quel que soit l'endroit où est dispensée la formation.

3.7 Attestation de formation

3.7.1 Fournir une preuve d'achèvement de la formation aux apprenants

Après la réussite d'un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, les fournisseurs de services de formation doivent fournir aux apprenants et à leurs employeurs (avec le consentement de l'apprenant) un document qui atteste que ce dernier a terminé le programme et qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'apprenant;

- b) le nom du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé;
- c) le numéro d'identification du programme, le cas échéant;
- d) la date à laquelle le programme a été terminé avec succès;
- e) un énoncé indiquant que l'apprenant comprend les résultats d'apprentissage du programme de formation approuvé;
- f) le nom du fournisseur de services de formation agréé;
- g) la signature de l'évaluateur;
- h) tout autre renseignement requis en vertu de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

3.7.2 Fournir une preuve d'achèvement de la formation au directeur général de la prévention

Les fournisseurs de services de formation doivent fournir les renseignements ci-dessous au directeur général de la prévention lorsque des apprenants ont terminé avec succès un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé. Les renseignements suivants doivent être fournis au directeur général de la prévention, dans le format exigé par celui-ci, dans un délai de sept jours ouvrables suivant la date d'achèvement du programme :

- a) le nom de l'apprenant;
- b) l'adresse et les coordonnées de l'apprenant;
- c) le nom du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé;
- d) le numéro d'identification du programme;
- e) la date à laquelle le programme a été terminé avec succès;
- f) le nom du fournisseur du programme de formation approuvé;
- g) le numéro d'identification du fournisseur, le cas échéant;
- h) tout autre renseignement demandé par le directeur général de la prévention.

3.8 Soutien du transfert de l'apprentissage

Les fournisseurs de services de formation doivent soutenir le transfert des connaissances en évaluant la compréhension par l'apprenant des résultats d'apprentissage du programme de formation approuvé.

Le fournisseur de services de formation doit s'assurer de ce qui suit :

- a) l'identité de l'apprenant est vérifiée;

- b) les méthodes d'évaluation sont clairement communiquées de sorte que les apprenants comprennent les attentes en matière de rendement et la façon dont ils seront évalués;
- c) les activités d'évaluation sont impartiales, valides et fiables et permettent de prendre des décisions appropriées à l'égard de la compréhension des résultats d'apprentissage par l'apprenant;
- d) les apprenants ont la possibilité de recevoir en temps réel une rétroaction sur leurs progrès et leurs résultats d'évaluation;
- e) l'instructeur ou l'évaluateur a la possibilité de passer en revue le contenu du programme avec les apprenants qui ont de la difficulté à atteindre les objectifs d'apprentissage;
- f) l'enseignement et les activités d'évaluation répondent aux besoins en matière de langue, de littéracie et d'adaptation de l'apprenant;
- g) les activités d'évaluation sont exécutées conformément à la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et à la présente norme provisoire relative aux fournisseurs

4. Critères relatifs au formateur

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que leurs instructeurs satisfont aux critères énoncés dans la présente norme provisoire.

4.1 Qualifications de l'instructeur

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que les instructeurs connaissent bien les sujets du programme de formation approuvé et que leurs qualifications sont valides et à jour avant de dispenser un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé.

Les instructeurs doivent posséder les qualifications suivantes :

- a) des connaissances et une expérience techniques sur la santé et la sécurité au travail obtenues à tout le moins de l'une des façons suivantes :
 - i. une désignation professionnelle en santé et sécurité au travail;
 - ii. la réussite d'une formation d'au moins 30 heures sur la santé et la sécurité au travail au cours des deux dernières années;
 - iii. cinq années d'expérience récente en santé et sécurité au travail;
 - iv. un diplôme ou un certificat en santé et sécurité au travail délivré par un établissement postsecondaire reconnu;
 - v. trois années d'expérience continue en tant que membre accrédité d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail;

- b) la combinaison d'une expérience en formation des adultes et de connaissances des principes obtenues grâce à au moins l'un des éléments suivants :
- i. plus de 100 heures d'expérience dans la formation des adultes au cours des cinq dernières années;
 - ii. un diplôme ou un certificat dans les principes de la formation des adultes délivré par un établissement postsecondaire reconnu;
 - iii. une désignation professionnelle en formation et en perfectionnement;
 - iv. la réussite d'un programme de formation des instructeurs axé sur les principes de la formation des adultes;
- c) une expérience relative à l'enseignement des sujets du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé obtenue grâce à au moins l'un des éléments suivants :
- i. plus de 100 heures d'expérience récente relative à la prestation d'au moins deux des sections du programme de formation approuvé (section 9 de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction) au cours des cinq dernières années;
 - ii. la réussite d'une séance de formation des formateurs pour un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, ayant été évalué par le fournisseur de services de formation agréé;
 - iii. la coanimation réussie d'au moins deux séances du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction ayant permis de démontrer l'enseignement des sujets du programme de formation approuvé et l'interaction avec les apprenants. Les séances de coanimation doivent être supervisées par un instructeur qualifié du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé ayant été évalué par le fournisseur de services de formation agréé.

Les fournisseurs de services de formation doivent également démontrer que les programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvés seront dispensés par des instructeurs ayant toutes les qualifications et connaissances requises relativement :

- a) à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à tous les règlements liés à la construction;
- b) aux codes, aux normes et aux lignes directrices liés à la construction en général;
- c) aux dangers couramment liés à la construction, ce qui peut être démontré par une expérience de travail dans le secteur de la construction;

- d) au concept de hiérarchie des mesures de neutralisation qui s'applique aux activités de construction figurant dans les résultats d'apprentissage de la section 9 de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction;
- e) à l'utilisation et à l'emploi appropriés des outils et du matériel, si des outils ou du matériel sont sur place pendant la formation.

De plus, pour les programmes dispensés par le biais d'un apprentissage à distance, les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer qu'ils seront dispensés par des instructeurs qui ont de l'expérience dans la prestation de programmes au moyen de ce mode de formation et qui maîtrisent bien toute la technologie de l'information à utiliser.

4.2 Attentes en matière de prestation relatives à l'instructeur

Les instructeurs efficaces créent des milieux d'apprentissage positifs, font participer les apprenants et évaluent leur compréhension des résultats d'apprentissage.

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que leurs instructeurs répondent aux attentes ci-dessous en matière de prestation de programmes.

4.2.1 Créer des milieux d'apprentissage positifs

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que l'instructeur :

- a) connaît bien le contenu du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé;
- b) respecte la conception pédagogique du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé;
- c) communique les résultats d'apprentissage prévus pour le programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé;
- d) montre une attitude positive face à l'apprentissage;
- e) crée un milieu d'apprentissage sécuritaire et positif;
- f) demande aux apprenants de lui faire part de leurs commentaires;
- g) utilise différentes techniques d'enseignement;
- h) utilise le matériel de protection individuelle ou tout autre matériel conformément aux exigences prévues dans la loi, aux directives du fabricant et au programme de formation approuvé, si des outils ou du matériel sont sur place pendant la formation;
- i) adopte un comportement respectueux et professionnel;
- j) aborde et règle rapidement et respectueusement les comportements inappropriés des apprenants.

4.2.2 Faire participer les apprenants

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que l'instructeur :

- a) relie le contenu du cours et les activités d'apprentissage aux connaissances et à l'expérience des apprenants;
- b) relie le contenu du programme au lieu de travail des apprenants;
- c) pose des questions ouvertes;
- d) utilise différentes stratégies pour clarifier la matière et livrer une rétroaction aux apprenants;
- e) encourage les discussions de groupe.

4.2.3 Évaluer l'apprentissage et le rendement

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que l'instructeur :

- a) communique les critères d'évaluation de l'apprentissage;
- b) utilise des méthodes de formation qui conviennent aux besoins en matière de langue, de littéracie et d'adaptation des apprenants;
- c) surveille et évalue le rendement individuel et collectif tout au long de la prestation du programme;
- d) évalue la compréhension des apprenants relativement aux résultats d'apprentissage du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, conformément à la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction;
- e) passe en revue les réponses ou les pratiques incorrectes avec les apprenants.

5. Critères relatifs à l'évaluateur

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que leurs évaluateurs satisfont aux critères énoncés dans la présente norme provisoire. Un instructeur peut également agir à titre d'évaluateur.

5.1 Qualifications de l'évaluateur

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que l'évaluateur du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé possède les qualifications et les connaissances requises relativement :

- a) à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à tous les règlements liés à la construction;
- b) aux dangers couramment liés à la construction;
- c) au concept de hiérarchie des mesures de neutralisation qui s'applique aux activités de construction;
- d) aux codes, aux normes et aux lignes directrices liés aux chantiers de construction en général et au matériel qui pourrait servir précisément à la prestation du programme de formation;
- e) à l'utilisation et à l'emploi appropriés des outils et du matériel, si des outils ou du matériel sont sur place pendant la formation.

5.2 Attentes relatives à l'évaluateur

Les fournisseurs de services de formation doivent s'assurer que l'évaluateur :

- a) travaille sous la direction du fournisseur de services de formation et qu'il est soit l'instructeur, soit un expert en la matière;
- b) utilise des méthodes d'évaluation qui conviennent aux besoins en matière de langue, de littéracie et d'adaptation des apprenants;
- c) évalue la compréhension des apprenants relativement aux résultats d'apprentissage du programme de formation approuvé conformément à la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction;
- d) passe en revue les réponses ou les pratiques incorrectes avec les apprenants;
- e) ne dit rien aux apprenants, ne leur souffle pas de réponse, ne leur donne pas d'indice et ne leur fournit pas d'aide, sauf pour des besoins d'adaptation (cette aide doit être directement demandée par l'apprenant);
- f) soutient l'intégrité du processus d'évaluation de l'apprentissage.

6. Code de déontologie

Les fournisseurs de services de formation doivent respecter des normes de déontologie élevées lorsqu'ils dispensent des programmes de formation approuvés.

Dans l'exercice de leurs activités de formation, ils doivent s'efforcer d'atteindre un haut niveau de conduite professionnelle et d'éthique en tout temps et doivent :

- a) se conformer à toutes les lois provinciales pertinentes régissant le lieu de travail;
- b) maintenir des normes élevées d'honnêteté, d'intégrité et de confiance;

- c) s'assurer que les renseignements sont représentés, interprétés et communiqués avec exactitude et sans préjugé;
- d) respecter la confidentialité des renseignements personnels;
- e) traiter les apprenants équitablement et sans parti pris;
- f) montrer des pratiques conformes en matière de santé et de sécurité au travail dans leurs propres activités commerciales;
- g) respecter les principes de santé et de sécurité au travail et contribuer à l'établissement d'une culture positive à cet égard;
- h) éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus, notamment :
 - i. accepter un avantage ou une récompense, de nature financière ou non, à l'égard des fonctions du fournisseur de formation, en plus de la rémunération régulière fournie pour le travail accompli;
 - ii. accorder un traitement de faveur à un apprenant;
 - iii. participer à des activités extérieures qui entrent en conflit avec leurs fonctions à titre de fournisseurs de services de formation;
 - iv. exécuter d'autres actions ou activités qui créent un conflit d'intérêts réel ou perçu.

7. Administration

La présente section énonce les critères administratifs s'appliquant à tous les demandeurs ainsi que les critères en matière de maintien de l'approbation relatifs aux fournisseurs de services de formation agréés.

7.1 Processus d'approbation

Chaque demande doit démontrer de quelle façon le fournisseur de services de formation répond aux critères énoncés dans la présente Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et de quelle façon le programme de formation répond aux critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction, qui ont été établis par le directeur général de la prévention.

Dans le cadre du processus de demande, le fournisseur du programme de formation doit présenter au directeur général de la prévention un plan de prestation du programme écrit, conforme aux critères énoncés dans la présente norme provisoire relative aux fournisseurs et dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction, qui doit comprendre (sans toutefois s'y limiter) :

- a) des exemplaires de tous les documents du programme;
- b) une description du milieu d'apprentissage;
- c) un exemple de document d'attestation de formation;
- d) les méthodes d'évaluation de l'apprentissage et l'évaluation finale;
- e) la description des qualifications des instructeurs et des évaluateurs.

Le fournisseur de services de formation doit en outre présenter un plan écrit d'assurance de la qualité et d'amélioration continue.

7.2 Registres de formation

Les fournisseurs de services de formation agréés doivent tenir et conserver des registres pour chaque programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, conformément aux lois applicables sur la protection de la vie privée. Ces registres doivent comprendre ce qui suit :

- a) les dates de prestation et d'achèvement du programme, la liste des participants et le nom des instructeurs et des évaluateurs pour chaque séance;
- b) le nom et les coordonnées des apprenants;
- c) le nom et les coordonnées des employeurs, selon le cas;
- d) la confirmation que les apprenants comprennent les résultats d'apprentissage du programme de formation approuvé et les résultats de toute évaluation;
- e) les activités relatives à l'assurance de la qualité et à l'amélioration continue et les résultats obtenus dans ces domaines, conformément au plan présenté au cours du processus de demande, y compris la rétroaction, les plaintes et les mesures de suivi;
- f) les qualifications des instructeurs et des évaluateurs actuels et passés;
- g) le maintien à jour d'une liste des instructeurs et des évaluateurs actuels et passés;
- h) le rapport présenté chaque année au directeur général de la prévention (voir la section 7.4 ci-dessous).

En plus de se conformer aux critères en matière de rapports énoncés à la section 3.7, les fournisseurs de services de formation agréés doivent fournir au directeur général de la prévention, sur demande, les registres de formation énumérés dans la présente section.

Ils doivent conserver ces registres pendant quatre ans après leur création.

7.3 Maintien des qualifications de l'instructeur

Les fournisseurs de services de formation agréés doivent s'assurer que chacun de leurs instructeurs dispense au moins deux séances de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction par année.

Si ces deux séances n'ont pas été dispensées, les fournisseurs de services de formation agréés doivent s'assurer que des mesures ont été prises pour maintenir à jour les connaissances de l'instructeur à l'égard du programme de formation approuvé et des sujets traités.

Les fournisseurs du programme de formation approuvés doivent s'assurer que leurs instructeurs mettent à jour leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en matière de santé et de sécurité au travail et de formation des adultes.

7.4 Maintien de l'approbation du fournisseur de services de formation

Pour conserver son agrément, le fournisseur de services de formation agréé doit présenter un rapport au directeur général de la prévention chaque année. Ce rapport annuel comprendra les renseignements ci-dessous se rapportant au programme de formation approuvé :

- a) un résumé des modifications ou des révisions apportées au programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, accompagné d'une déclaration indiquant si le programme continue de répondre aux critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction;
- b) un résumé des séances de formation données au cours de l'année précédente, y compris les dates, le nombre de séances, le nom de l'instructeur et de l'évaluateur, et le nombre d'apprenants par séance.

De plus, le fournisseur de services de formation agréé doit :

- a) conserver une liste des instructeurs et des évaluateurs actuels et passés, y compris leurs qualifications et les mises à niveau entreprises par les instructeurs actuels;
- b) établir un système pour maintenir à jour les qualifications de l'instructeur conformément à la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction (voir la section 7.3 ci-dessus);
- c) établir un système pour surveiller et évaluer la prestation de l'enseignement et livrer une rétroaction à l'intention des instructeurs pour favoriser l'amélioration continue;
- d) établir un système pour surveiller et évaluer les activités d'évaluation de l'apprenant;
- e) établir un système pour retirer de sa liste les instructeurs et les évaluateurs qui affichent un mauvais rendement ou ceux qui ne travaillent plus pour lui.

Si le fournisseur agréé modifie ses activités de formation ou décide de retirer ses services ou de cesser ses activités, il doit en aviser le ministère du Travail dans les 30 jours ouvrables suivant ces changements.

Le directeur général de la prévention peut annuler l'agrément d'un fournisseur de services de formation dans certaines circonstances (p. ex., le fournisseur de formation agréé ne se conforme pas aux critères des normes provisoires relatives aux fournisseurs ou aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction).

8. Glossaire

La présente norme provisoire peut utiliser les termes ci-dessous.

Apprentissage à distance

Situation dans laquelle l'instructeur et les apprenants sont séparés dans l'espace. La formation ou les cours sont dispensés depuis un lieu éloigné de façon synchrone ou en temps réel.

Apprentissage en ligne

Terme qui englobe une vaste gamme d'applications et de processus comme l'apprentissage sur le Web et l'apprentissage assisté par ordinateur.

Évaluateur

Personne qui évalue les apprenants. L'instructeur et l'évaluateur peuvent être la même personne.

Expert en la matière

Personne possédant de vastes connaissances et aptitudes dans un domaine particulier (définition de l'ASTD).

Formation en personne

Il s'agit habituellement de la formation en classe traditionnelle, durant laquelle un instructeur donne un cours devant les participants à la formation. Ce terme est interchangeable avec formation sur place, formation en classe et formation avec instructeur.

Fournisseur de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

Fournisseur de services de formation qui a été défini comme répondant aux critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Fournisseur de services de formation

Particulier, propriétaire unique, personne morale ou organisme sans but lucratif qui dispense de la formation.

Instructeur

Personne qui dispense des programmes de formation. L'instructeur et l'évaluateur peuvent être la même personne.

Programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

Programme de formation qui a été défini comme répondant aux critères énoncés dans la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Qualification

Aptitude, qualité ou attribut qui fait qu'une personne est apte à accomplir un travail, une tâche ou une activité.